

Evaluation du degré de l'indépendance de la banque d'Algérie: une application de mesures légales et réelles.

Bank of Algeria independence degree assessment: application of legal's and real's measures.

BOUHMIDI Souhila^{*1}, FEKIR Hamza²

¹Université d'Oran 2- Mohamed Ben Ahmed - Algérie, laboratoire: LARAGE, Email: bouhmidi.souhila@univ-oran2.dz

² Université d'Oran 2- Mohamed Ben Ahmed - Algérie, laboratoire: LARAGE, Email: fekir.hamza@univ-oran2.dz

Reçu le: 31/10/2021

Accepté le: 07/04/2022

Résumé:

En quête de crédibilité et d'efficacité de sa politique monétaire, la banque d'Algérie a connu un certain nombre de mutations illustrées dans la loi sur la monnaie et le crédit 90-10 en accordant un niveau d'indépendance sans précédent à l'autorité monétaire. Ce papier a comme objectif d'évaluer le degré d'autonomie de la banque d'Algérie en utilisant les indices légaux et aussi les indices réelle de la bonne conduite de la politique monétaire, en répondant à la problématique de recherche suivante: l'efficacité de la politique monétaire en Algérie est-elle affectée par le degré de l'indépendance de l'autorité monétaire? Les résultats stimules d'une part que, les changements visent à l'instauration d'une banque centrale indépendante du pouvoir politique été d'une partie garantie selon les critères étudiés. En d'autres parts, la condition de l'indépendance de la Banque d'Algérie n'est pas suffisante pour que cette dernière puisse être efficace en matière de stabilité de prix.

Mots clés: Banque centrale ; indépendance de la banque centrale ; crédibilité de la banque centrale ; la banque d'Algérie ; inflation.

Jel Classification Codes: E58, E31

Abstract:

In search of the credibility and efficiency of its monetary policy, the Bank of Algeria has undergone a number of changes illustrated in the law on money and credit 90-10 it's granting an unprecedented level of independence to the monetary authority. This paper aims to assess the degree of autonomy of the Bank of Algeria by using legal indices and also the real indices of the good conduct of monetary policy. The research problem question is: they efficiency of monetary policy in Algeria affected by the degree of independence of the monetary authority? The results stimulate, on the one hand, that the changes aim at the establishment of a central bank independent of political power and of a guaranteed party according to the criteria studied. On the other hand, the condition of the independence of the Bank of Algeria is not sufficient for the latter to be effective in terms of price stability.

Key Words: Central bank; independence of central bank; credibility of central bank; bank of Algeria; inflation.

JEL Classification: E58, E31

* Auteur correspondant: BOUHMIDI Souhila, Email: souhilabouhmidi@yahoo.fr

1. Introduction:

Dans de nombreux pays industrialisés et émergents, l'indépendance de la banque centrale s'est imposée comme une forme de modernité, de standard de gouvernance et de garantie de continuité de la politique monétaire. Elle est considérée par certains économistes Barro et Gordon (1983) comme une condition *sine qua non* de la crédibilité de l'institution monétaire. En étant autonome de l'autorité publique et du gouvernement, la banque centrale vise principalement l'objectif de la stabilité des prix et améliore ainsi ses performances économiques.

En effet, Kydland et Prescott (1977) ont démontré qu'une politique économique qui échappe aux ingérences politiques est plus efficace et l'institution en charge de cette dernière gagne en crédibilité.

Cette idée novatrice avancée par Kydland et Prescott (1977) et formalisée dans le domaine monétaire par Barro et Gordon (1983) a poussée plusieurs pays à accorder plus d'autonomie à leurs banques centrales afin d'être efficace en matière de stabilité monétaire, et l'Algérie n'a pas échappée à ce mouvement, en adoptant la loi 90-10 relatives à la monnaie et au crédit (journal officiel n°16 du 14 avril 1990, pages 450-473).

Cette période des années quatre-vingt-dix est considérée par plusieurs politiques et économistes comme une rupture avec le modèle économique sur lequel s'est appuyé l'Algérie depuis son indépendance. Un modèle de croissance socialiste axé sur la planification centralisée, où les prix étaient fixés par l'Etat, à un modèle régi par l'économie de marché en adoptant certaines réformes structurelles afin de faciliter ce passage.

Pour cela, plusieurs changements devaient avoir lieu, et parmi lesquels, le changement de statut de la banque d'Algérie en lui accordant plus d'autonomie et en la protégeant des ingérences politiques. La loi sur la monnaie et le crédit 90-10 du 14 avril 1990 visait à atteindre cet objectif afin de faciliter le passage et le bon fonctionnement du nouveau modèle basé sur l'économie du marché.

L'objectif premier de cet article est d'évaluer le degré d'indépendance de la banque d'Algérie. Pour cela, nous avons opté pour la méthode utilisée par Cukierman, Webb et Neyapti (1992) (CWN) et Jàcome (2001), qui est considérée par plusieurs économistes comme étant, la plus complète en mettant l'accent non seulement sur l'indépendance légale mais également sur l'indépendance réelle. L'objectif secondaire est d'apprécier la relation de l'indépendance de l'institut monétaire avec son efficacité en termes de stabilité de prix en Algérie, depuis son indépendance en 1990.

Dans cette perspective le travail vise à répondre à la problématique de recherche suivante : **l'efficacité de la politique monétaire en Algérie est-elle affectée par le degré de l'indépendance de l'autorité monétaire?**

Les hypothèses à tester dans ce travail reposent sur :

- La loi sur la monnaie et le crédit 90-10 a procurée un statut d'indépendance à la banque d'Algérie ;
- La politique monétaire est plus efficace quand la banque centrale est indépendante. L'indépendance est la condition sine qua non, qui garantit la continuité de la politique monétaire, afin de réaliser la stabilité des prix, et de rendre la banque centrale crédible ;
- La corrélation négative entre l'inflation et l'indice de l'indépendance de la Banque Centrale.

Pour répondre à la problématique posée, cet article est structuré en quatre parties : Une première consacrée à une revue de la littérature relative au sujet de l'indépendance et la crédibilité des banques centrales, et une seconde partie, qui est réservée à la présentation de différents mesures afin d'évaluer l'indépendance de la banque d'Algérie, la troisième partie, sera une application de ces mesures. Par le biais de cette dernière, nous tenterons de mesurer l'indépendance de la banque d'Algérie. En fin, la quatrième partie met en valeurs la conjoncture monétaire en termes de stabilité des prix après l'adoption explicite de l'objectif de stabilité par les lois.

2. Revue de littérature : l'indépendance et la crédibilité de la banque centrale

Depuis les années quatre-vingt-dix, les banques centrales ont connu une très grande mutation dans leurs statuts, plusieurs changements, et reformes ont été entrepris dans le but de rendre la politique monétaire plus efficace. Les concepts de crédibilité, d'indépendance et de transparence se sont imposés comme un nouveau paradigme et sont considérés comme les piliers sur lesquels s'appuie toute banque centrale moderne.

2.1 L'indépendance de la banque centrale, bref description théorique.

La question de l'indépendance de la banque centrale, a fait l'objet de plusieurs débats entre académiciens et professionnels de la banque après la réapparition de l'approche institutionnelle de la politique monétaire. (Petit, 1992, pages 19-30), aborde le concept de l'indépendance en répondant à deux interrogations simples et pointues, l'indépendance vis-à-vis de qui et de quoi et aussi quel sont les critères formels de cette indépendance:

- L'indépendance vis-à-vis de qui : il revient évidemment au pouvoir politique. La banque centrale est en charge seulement de rendre compte ses résultats et performances à l'égard des objectifs, aux autorités publiques ou bien directement au publique tout dépend de son modèle d'organisation. Il note ainsi que plus la banque centrale est indépendante plus elle assume seule la responsabilité de ses actions;
- L'indépendance Vis-à-vis de — quoi —, correspondrai à l'indépendance par rapport à sa politique monétaire en écartant évidemment les fonctions qui sont régies

par des lois rigoureux tel que : fabrication de billets, établissement de son bilan...etc ;

- Les critères formels de l'indépendance: ils se regroupent en deux blocs, distingués par rapport à leur importance relative à la réalité. —l'indépendance organique— se réfère aux conditions de nomination des dirigeants ainsi que sur les conditions d'exercer leur fonction autant que gouverneur ou membre de conseil. —l'indépendance fonctionnelle— se mesure à la fois à travers les missions et buts de la banque centrale, sa responsabilité exacte en matière de politique monétaire ainsi que sur son autonomie financière. Il explique que, l'indépendance de type fonctionnelle est satisfaite lorsque les but final de la politique monétaire sont : unique, bien déterminé et existant.

A leur côté, Durlauf et Blume (2008) décrivent deux démentions clés de l'indépendance de la banque centrale, en faisant référence aux travaux de Grilli, Masciandro et Tabellini (1991) (GMT), pour eux les deux démentions s'intitule « indépendance politique » et « indépendance économique ».

Dans le même ordre d'idées, Dabelle et Fisher (1994) mettent l'accent sur d'autres formes d'indépendance qui sont respectivement : « indépendance des objectives » et « indépendance des instruments ». La première, se manifeste lorsque la banque centrale est libre de décider le but de sa politique monétaire. La deuxième, est déterminée par la possibilité de décider les actions monétaire afin d'atteindre ses objectifs. Il est à noter que, l'indépendance en matière d'instrument est une condition pour soutenir une indépendance d'objectifs, en effet la banque centrale ne peut réaliser ses objectifs si elle n'est pas libre de choisir les instruments jugés adéquats.

2.2 La crédibilité de la banque centrale selon la pensée économique.

Au cours de ces dernières années, la crédibilité des banques centrales a fait l'objet de plusieurs recherches, les études théoriques et empiriques dans ce domaine sont abondantes. La crédibilité désigne le degré de confiance que manifeste le public envers la détermination et la capacité de la banque centrale à atteindre les objectifs qu'elle a annoncés. Elle peut également se définir comme la capacité de la banque centrale à influencer et ancrer les anticipations d'inflation aux objectifs visés.

La crédibilité procure des avantages certains et importants à la banque centrale, surtout lorsque cette dernière, cherche à convaincre le public de sa détermination à stabiliser les prix, sa tâche s'en trouve grandement facilitée. Une politique monétaire qui est considérée par les agents économiques comme étant crédible conduit ces derniers, à faire l'essentiel du travail de stabilisation en lieu et place du banquier central. Elle permet également d'atteindre l'objectif fixé à moindres coûts, autrement dit, la stabilité des prix sera assurée avec le taux d'intérêt le plus bas possible.

Dans ce contexte, la crédibilité apparaît comme un concept central, le socle solide sur lequel repose aujourd'hui la réussite d'une politique monétaire. Selon plusieurs

économistes, la crédibilité renvoie aux deux concepts: transparence et responsabilité. En effet, une banque centrale peut être considérée comme étant crédible que si elle fait ce qu'elle dit, et dit ce qu'elle fait.

Les premiers travaux relatifs à la crédibilité naissent après la publication de l'article fondateur de Kydland et Prescott (1977). Ces deux économistes assimilent la notion de la crédibilité au concept de « cohérence temporelle ». Pour Kydland et Prescott, une politique est crédible que si elle est donc cohérente. En d'autre terme, à tout point du temps, la politique choisie est la meilleure, compte tenu de la situation courante.

Ainsi, une politique monétaire envisagée au temps 'T' pour une période future 'T+1' est crédible, si compte tenu des objectifs de l'autorité monétaire, il est de son intérêt de réaliser cette politique le moment venu. C'est l'optimalité de la politique annoncée qui est considérée comme le principal gage de son application, et in fini de sa crédibilité.

Par ailleurs, dans un article intitulé « La BCE : être crédible pour ne pas faillir », Michel Dévoluy (2000), distingue entre la crédibilité institutionnelle et la crédibilité opérationnelle. Pour cet auteur, l'indépendance de la banque centrale est une condition institutionnelle nécessaire de la crédibilité. Mais cela ne suffit pas, pour asseoir sa crédibilité opérationnelle la banque centrale doit, en proposer une stratégie monétaire qui renforce et soutienne la crédibilité institutionnelle acquise grâce à l'indépendance.

Cette crédibilité que Michel Dévoluy qualifie d'opérationnelle, se construit autour de trois axes. D'abord, les engagements annoncés par la banque centrale doivent être compris, lisibles, clairs et transparents pour tous. Ensuite, les règles de conduite de la politique monétaire ne doivent donner lieu ni à des réactions mécanistes, ni à des mesures discrétionnaires mal comprises. Enfin, les mesures prises doivent reposer sur des orientations de moyen terme. Il faut donc axer la politique monétaire sur l'anticipation de l'évolution des prix.

Au final, la définition que nous adoptons dans le cadre de cet article, est proche de celle de Michel Dévoluy (2000). Nous considérons, que le meilleur moyen de rendre une banque centrale crédible est d'annoncer un objectif clair, et de l'atteindre effectivement. Pour que cela, soit possible, la banque centrale doit, être indépendante, responsable des résultats obtenus, et suivre une politique monétaire transparente. Pour que les objectifs soient atteints, et les agents économiques fassent confiance dans les décideurs politiques, la crédibilité nécessite alors, des réformes institutionnelles. La crédibilité se construit donc autour de deux axes: Réformes institutionnelles d'une part, et surtout, la réalisation des objectifs annoncés d'autre part. Elle devient un capital qui peut être objet d'accumulation, même si comme d'autres, il est vulnérable à l'usure.

3. Les indices de mesure du degré de l'indépendance de la banque centrale.

L'indépendance de la banque centrale est une notion difficilement mesurable. D'ailleurs, les différents travaux ayant essayé de mesurer cette notion, se heurtent principalement à deux difficultés : premièrement, le degré d'indépendance d'une banque centrale dépend de plusieurs facteurs qu'il faut pondérer pour en tenir une vision

synthétique, et deuxièmement, l'indépendance ne peut s'apprécier à la seule lecture des textes de lois. Dans ce domaine, les usages revêtent une importance particulière, mais il est difficile de réunir l'information informelle correspondante dans l'optique d'une comparaison internationale.

Malgré ces difficultés, plusieurs économistes ont publié des indices synthétiques d'indépendance des banques centrales. Dans ce travail de recherche, nous retiendrons les critères proposés par Cukierman, Webb et Neyapti, complétés par Jacome (2001).

L'étude de Cukierman, Webb et Neyapti (CWN) présente une description détaillée de la façon dont on pourrait mesurer l'indépendance des banques centrales en se basant sur un échantillon de 72 pays. Ces trois chercheurs procèdent par étape pour définir un indicateur global d'indépendance et construisent d'abord, deux indices : le premier mesure l'indépendance légale telle qu'elle est définie dans la loi. Une valeur faible indique une faible indépendance de l'autorité monétaire, et vice-versa. Le deuxième indice prend en considération la différence existante entre ce que prévoient la loi, et la réalité. En d'autres termes, en proposant un deuxième indice CWN ne se contentent pas de mesurer que l'indépendance légale, mais ils essaient de quantifier l'indépendance réelle. Cette dernière est appréciée par le biais de deux indicateurs : le *turnover* des gouverneurs des banques centrales et un questionnaire adressés aux gouverneurs des banques centrales.

3.1. L'indice mesurant l'indépendance légale:

L'indépendance légale est l'une des composantes essentielles du concept de l'indépendance de la banque centrale. Elle met en évidence le degré d'indépendance que le législateur confère à la banque centrale. Pour mesurer cette indépendance, Cukierman Webb et Neyapti (CWN) ont retenu premièrement 16 caractéristiques d'indépendance des banques centrales, à partir des chartes bancaires des pays considérés, chacune établie sur une échelle de 0 (niveau le plus faible d'indépendance) à 1 (niveau le plus élevé d'indépendance de la banque centrale), qu'ils ont ensuite regroupés dans quatre catégories. Il s'agit:

- De l'indépendance des dirigeants ;
- De la formulation de la politique monétaire ;
- Des objectifs attribués à la banque centrale ;
- Des limitations des crédits au gouvernement.

Ainsi, les banques centrales sont considérées d'autant plus indépendantes que la durée légale du mandat des dirigeants est longue, et que le pouvoir exécutif intervient légalement peu dans la nomination et le limogeage des dirigeants, ainsi que dans la conduite de la politique monétaire. De même, une banque centrale qui limite strictement ses avances au secteur public bénéficie de plus d'indépendance à poursuivre l'objectif de stabilité des prix.

Pour ce qui est des objectifs de la politique monétaire, on distingue 6 notes (0 ; 0,2 ; 0,4 ; 0,6 ; 0,8 ; 1) suivant la prééminence accordée à la stabilité des prix par rapport aux autres objectifs.

La troisième étape de la construction de la variable d'indépendance de la banque centrale consiste à agréger en moyennes pondérées les notes des 16 caractéristiques de l'indépendance légale au sein des quatre catégories précitées. Enfin, pour obtenir l'indice global d'indépendance légale, il suffit de calculer la moyenne pour les quatre catégories en tenant compte de leur poids relatif.

Pour mieux illustrer cet indice d'indépendance légale ; nous proposons le tableau suivant (n°01) qui regroupe l'ensemble des critères retenus. Ce tableau réunit les critères d'indépendance légale retenus ainsi que leur pondération. Le système de notation des banques centrales au regard des différents critères est plus détaillé dans l'indice de CWN.

Le tableau nous renseigne sur la manière d'évaluer l'indépendance des dirigeants des diverses banques centrales. L'indice de CWN accorde une attention particulière à l'indépendance des dirigeants, et à l'existence explicite d'un objectif unique ou prioritaire de stabilité des prix dans les statuts de la banque centrale.

Presque la moitié de l'indice CWN porte sur les restrictions au financement monétaire des déficits budgétaires.

Les auteurs justifient ce critère a priori surprenant par le fait que, si la banque centrale impose aux banques de second rang des ratios prudentiels limitant leurs crédits au secteur privé, elle accroît de fait les crédits disponibles pour le secteur public. Ainsi, la banque centrale est plus indépendante du pouvoir budgétaire lorsqu'elle n'est pas chargée de la surveillance prudentielle.

Enfin, l'indice de CWN considère comme plus indépendantes les banques centrales qui fixent elles-mêmes le taux d'escompte.

Tableau N°1. Les 10 critères relatifs à l'indice légal de Jàcome (2001)

Critères	Poids	1	0.5	0
Objectif de la banque Centrale	2	La stabilité des prix Est l'objectif ultime de la Banque centrale.	Existence de plusieurs objectifs conflictuels sans accorder à la stabilité des prix la priorité	Existence de plusieurs objectifs y compris la croissance et le développement économique sans accorder la priorité à aucun objectif.
Désignation des membres et de La durée des mandats du Conseil d'administration	2	Nommé par le gouvernement et confirmé par le congrès de direction sans pressions gouvernementales.	Nommé et confirmé sans pression gouvernementale mais pour une longue période.	Nomination directe par le gouvernement.

Structure du conseil de la banque Centrale	2	Pas de présence du secteur privé ou de représentants du gouvernement à l'exception du Ministre de Finance sans droit de vote.	Existence des représentants du gouvernement outre que le premier Ministre et avec droit de vote.	Existence des représentants du gouvernement et du secteur privé (banquiers, entrepreneurs,...)
Renvoi des membres du conseil	2	Renvoi dans deux étapes pour des raisons strictement conforme à la loi, la décision finale est prise dans un congrès ou un court judiciaire.	Directement par l'autorité exécutive de la Banque Centrale pour des raisons strictement légales ou sur deux étapes sans pour autant avoir des raisons légales.	Renvoi par l'autorité exécutive pour des raisons subjectives (politiques,...) ou par le secteur privé.
Octroyer des crédits pour le gouvernement	3	Pas de crédits directs pour le gouvernement sauf dans des situations d'urgence ou par l'intermédiaire du marché secondaire avec des limites.	Accorder des crédits directs mais avec des limites, ou par l'intermédiaire du marché secondaire sans limites et à découvert ou via les banques publiques.	Accorder des crédits directs ou indirects sans limites.
La Banque Centrale est le prêteur du dernier ressort.	2	Des prêts d'urgence qui sont légalement réglés avec limitation des montants pour être garanties.	Des prêts d'urgence, légalement réglés sans limitation des montants accordés.	Pouvoir discrétionnaire pour les prêts d'urgence.
Indépendance dans l'utilisation des instruments de la politique monétaire.	3	Indépendance totale dans l'utilisation des instruments monétaires	Participation du gouvernement dans la formulation de la politique de change et de la politique monétaire.	Limitation de l'utilisation des instruments monétaires.
Indépendance financière	1	Le gouvernement garanti l'intégrité du capital de la Banque Centrale qui transfère des profits au gouvernement après auto approvisionnement	Le gouvernement n'est pas obligé de garantir l'intégrité du capital de la banque centrale.	La Banque Centrale est responsable des opérations quasi fiscales. La capitalisation gouvernementale n'est pas demandée.
La responsabilité	1	Le gouverneur est le premier responsable devant le congrès. Les rapports sont ensuite délivrés au gouvernement et divulgués de façon régulière.	Les rapports sont adressés seulement au gouvernement de façon régulière ou lors des situations d'instabilité outre que le rapport annuel.	La Banque Centrale ne publie qu'un rapport annuel.

Transparence et publication des états financiers.	1	Publication périodique des états financiers, certifiés par un auditeur externe.	Publication des états financiers sans être approuvés par l'auditeur du secteur privé.	Des procédures comptables inopportunes et publication des états financiers sans être approuvés par un auditeur même interne.
---	---	---	---	--

Source : Mhamdi Ghrissi, 2009, Pages.23

En complément à ces critères de CWB, (Patat , 2003, page 48-49) de son côté, stimule que : « sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, nul corps constitué, gouvernement, parlement ou qui que soit d'autre ne peut interférer dans les décisions prises par la banque centrale dans l'exercice de sa mission, ni renverser le cours de ces décisions cela se traduit dans les textes par quatre dispositions principales :

- la reconnaissance de la responsabilité première de la banque centrale dans le maintien de la stabilité des prix ;
- l'interdiction pour les dirigeants de la banque centrale, gouverneur ou président, membres de son conseil, d'accepter ou de solliciter des instructions de tout corps constitué ;
- l'impossibilité pour la banque centrale de faire une quelconque avance à l'Etat. {...} ;

Enfin, la garantie de durée pour les dirigeants qui doivent bénéficier d'un mandat fixe et suffisamment long ne pouvant être interrompu qu'au vu d'évènement tout à fait exceptionnelle {...} ; ».

3.2. L'indice mesurant l'indépendance réelle (turnover et questionnaire):

Pour mieux cerner le sens de l'indépendance réelle dans les pays en voie de développement, compte tenu de leur particularité institutionnelle, Cukierman, Webb et Neyapti (1992) suggèrent de retenir comme indicateurs de l'indépendance de la banque centrale d'une part, le turnover des gouverneurs, et d'autre part, les résultats du questionnaire adressé aux gouverneurs.

3.2.1. Indicateur basé sur le turnover :

Le premier indicateur en l'occurrence le 'Turnover' repose sur la présomption selon laquelle un changement fréquent des gouverneurs traduit un faible degré d'indépendance de la banque centrale. L'utilisation d'un tel indicateur suppose qu'un turnover important des gouverneurs est le reflet d'un degré d'indépendance plus faible que ne laisse présager la loi. En effet, si le turnover est important, le mandat du gouverneur de la banque centrale sera plus court que celui du gouvernement, ce qui laisse à penser qu'il y a un risque de non continuité de la politique monétaire, et de ce fait la crédibilité de la banque centrale se trouve menacée. Cukierman, Webb et Neyapti considèrent donc, l'indépendance en termes de vulnérabilité politique en analysant la fréquence de changement du gouverneur de la banque centrale juste après le

renouvellement du gouvernement (probabilité de survie du gouverneur après les élections ou un changement de nature politique), autrement dit : l'instabilité politique peut réduire la stabilité de la banque centrale.

Toutefois, il faut noter que l'indice du turnover doit être pris avec beaucoup de prudence car une rotation réduite ne signifie pas nécessairement une indépendance majeure : le gouverneur de la banque centrale soumis aux gouvernements peut durer plus facilement.

3.2.2. Indicateur basé sur le questionnaire :

Le dernier indicateur permettant d'apprécier le degré de l'indépendance réelle de la banque centrale est élaboré à partir des résultats issus d'un questionnaire adressés aux banquiers centraux par CWN. Les grandes lignes de ce questionnaire sont liées principalement à la pratique et la mise en place de la politique monétaire, plutôt que ce que prévoient les textes et les lois régissant la tâche confiée au gouverneur ainsi que l'activité de la banque centrale.

La mesure de cet indice se base sur la même logique poursuivie précédemment dans la détermination de l'indice d'indépendance légale. A chaque réponse donnée, on attribue une valeur et après, une valeur moyenne est calculée et utilisée comme élément de classement des banques centrales selon leur degré d'indépendance.

Les indices d'indépendance ainsi construits permettent de retrouver des résultats connus tels que la relative grande indépendance de la Bundesbank et de la Banque Nationale Suisse, mais montrent aussi la diversité des situations au niveau mondial et même au sein de l'Europe.

4. Application empirique : évaluation de degré de l'indépendance légale et réelle de la banque d'Algérie.

De nombreux travaux empiriques ont essayé d'évaluer les gains que procure l'indépendance à la banque centrale, surtout en termes de performances économiques. La plupart de ces études ont comparé l'efficacité de la politique monétaire, sous les deux modèles d'organisation de la banque centrale (sous-tutelle, ou indépendante). La majorité de ces études concluent un effet significatif de l'indépendance sur l'inflation. Une plus grande indépendance est accompagnée souvent d'une baisse considérable de l'inflation, et un effet, non significatif de l'indépendance sur la croissance économique. En d'autre terme, la réduction de l'inflation, ne se paie pas par une perte de la production, suite au gain en termes de crédibilité procurée par l'indépendance à la banque centrale. Alors, qu'en est-il pour la banque d'Algérie ?

Pour répondre, on va mesurer l'indépendance selon les critères de CWB développés supra, et après nous tentons de mesurer son impact sur le niveau d'inflation et la stabilité des prix en Algérie.

4.1. L'évaluation des dix critères de l'indépendance légale Cukierman, Webb et Neyapti (1992) et Jàcome (2001) de la banque d'Algérie

L'indice légal est mesuré comme indiqué dans la première partie, par rapport aux différents critères (10) qui renvoient au statut juridique (textes et lois) régissant le fonctionnement de la Banque Centrale (voir tableau 1). Chaque critère est pondéré selon son importance. L'étude s'est faite, en se référant aux : ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 (le journal officiel n°52 du 27 aout 2003, page 03-18) et l'ordonnance n°10-04 relative à la monnaie et au crédit 90-10. L'analyse de ces différents critères par rapport à ces ordonnances et lois s'est faite comme suite :

Le premier critère de l'indice légal est l'objectif légalement distribué à la banque centrale. Selon, Art. 35. : «La Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. » les nouvelles dispositions législatives d'aout 2010 (ordonnance n° 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11), relatives à la monnaie et au crédit, donnent un ancrage légal à la stabilité des prix comme objectif explicite de la politique monétaire. Il s'agit là d'une importante réforme du cadre de la politique monétaire, mettant en avant la nécessité de ciblage d'inflation. En effet la réforme montre que l'objectif prioritaire de l'institution est la stabilité de la monnaie, donc le critère selon CWN prend la valeur de 1.

Le deuxième critère qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration de la Banque Centrale et la durée de leurs mandats, Selon ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative a la monnaie et au crédit, Art. 18. « — Le Conseil d'administration est composé :- du Gouverneur, président ;- des trois vice-gouverneurs ;- des trois fonctionnaires du rang le plus élevé. Désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière. En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions. » Et Art. 13. « La direction de la Banque d'Algérie est assurée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République ». Le conseil d'administration de la banque d'Algérie est selon la loi désigné par le président et non pas par le gouvernement, pour la banque d'Algérie il prend la valeur de 0.

Le troisième critère relatif à la structure du conseil d'administration de la Banque Centrale, prend la valeur de 1 car pour la banque d'Algérie et selon l'article 18 cité ci-dessus, il n'y a pas de présence du secteur privé ou de représentants du gouvernement.

Le quatrième critère concernant le renvoi des membres du conseil, prend la valeur de 0 car la nomination et le revoie des membres de conseil d'administration est assuré exclusivement au président de la république.

Pour le cinquième critère relatif aux crédits accordés au gouvernement par la Banque Centrale, Art. 46. « — Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal

à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire. Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixées en accord avec le ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice. La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure. Les modalités de mise en œuvre de cette avance et de son remboursement, notamment l'échéancier de ce dernier, sont fixées par voie de convention entre la Banque centrale et le Trésor public, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu. Le Président de la République en est informé. » On remarque que ce critère d'indépendance prend la valeur de 1, en effet, il n'existe pas de crédits directs pour le gouvernement sauf dans des situations d'urgence ou par l'intermédiaire du ministre de finance avec des limites.

Le sixième critère relatif au financement des banques commerciales auprès de la Banque Centrale, la loi permet à la Banque d'Algérie d'accorder des crédits avec des conditions mais sans précision de montant limite tolérer. Art. 43. « La Banque d'Algérie peut accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu des règlements pris en la matière par le Conseil de la monnaie et du crédit ». Ainsi que Art. 44. « Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque d'Algérie l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti. Un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 43 ci-dessus. ». Le critère de prêteur de dernier ressort de la banque d'Algérie prend la valeur de 0,5.

Concernant le septième critère qui concerne l'indépendance dans l'utilisation des instruments de la politique monétaire. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est le responsable des opérations, instruments et procédures de politique monétaire, avec Art. 62. « Le Conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :... c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;... » Ce règlement a normalisé les opérations de politique monétaire de la Banque d'Algérie menées par elle sur le marché monétaire. La banque d'Algérie gagne ce point de mesure de l'indépendance avec la valeur 1.

Le huitième critère utilisé l'autonomie financière de la Banque Centrale suggéré par, Cukierman et all (1992) et Jacome (2001). Il prend la valeur de 1, selon Art. 9. de l'ordonnance 03-11 « Établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers... » Et Art. 10. « Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat. »

Le neuvième critère de la responsabilité du gouverneur devant le congrès et le dernier critère celui de la transparence et publication de la situation financière. On peut les regrouper selon la loi algérienne ensemble, la banque d'Algérie accomplis une valeur de 0,5. Selon Art. 29. « Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur transmet au Président de la République le bilan et les comptes de résultats ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations et activités de la Banque d'Algérie notamment celles relatives à l'activité de supervision bancaire menée au cours de l'exercice, l'état de la situation prudentielle des banques et établissements financiers et les enseignements tirés de l'activité de centralisation des risques. Au plus tard un mois après cette transmission, le bilan et les comptes de résultats sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouverneur adresse, périodiquement, au Président de la République, avec communication au Conseil de la monnaie et du crédit et à la commission bancaire, un rapport sur la supervision bancaire. Le Gouverneur remet aussi annuellement au Président de la République, avec communication au Chef du Gouvernement, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu, les documents suivants : -un rapport sur la gestion des réserves de change ; - un rapport sur la gestion de la dette extérieure incluant une analyse sur la situation et les perspectives de la solvabilité externe de l'économie. Aussi Art. 30. « La Banque d'Algérie publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays qui contient notamment les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la politique monétaire, ce rapport donne lieu à une communication à l'Assemblée populaire nationale suivie d'un débat. La Banque d'Algérie peut publier des documentations statistiques et des études économiques et monétaires. » Art. 31. « La Banque d'Algérie adresse au ministre chargé des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. »

Suite à la lecture des statuts de la banque d'Algérie et l'analyse menée selon les critères d'évaluation de CWN du niveau d'indépendance, nous obtenons le tableau suivant :

Tableau N°2. Pondération de l'indice de l'indépendance de la banque d'Algérie

Critères	valeur	poids	Valeur pondérée
1. objectif de la banque centrale	1	2	2
2. Désignation des membres du conseil	0	2	0
3- Structure du conseil	1	2	2
4- Renvoi des membres du conseil	0	2	0
5- Octroyer des crédits au gouvernement	1	3	3

6. La Banque Centrale est le prêteur du dernier ressort	0,5	2	1
7- Indépendance dans l'utilisation des instruments monétaire	1	3	3
8- Indépendance financière	1	1	1
9- La responsabilité	0,5	1	0,5
10- Transparence et publication des états Financiers	0,5	1	0,5
Degrés d'indépendance de la banque d'Algérie		19	13

Source : élaboré par les auteurs

Par ce tableau, on constate que l'indépendance de la banque d'Algérie est bien garantie par les textes et les lois (le statut juridique). La banque d'Algérie s'est mise à niveau et répond favorablement aux standards internationaux. Bien que cette première réforme peut être considérée comme un pas important mais d'autres changements doivent être entrepris pour l'améliorer davantage tels que les points relatifs aux nominations et le renvoi des membres de conseil d'administration de la banque d'Algérie par le président.

4.2. Mesures de l'indépendance réelle de la banque d'Algérie

Selon la littérature, et afin de mesurer le degré de l'indépendance d'une banque centrale, on fait recours à deux indicateurs : le taux de rotation du gouverneur de la banque centrale, et la vulnérabilité politique du gouverneur de la banque centrale. Ces mesures, représente respectivement, le nombre de fois ou le gouverneur à été changer, et l'influence du cadre politique sur le gouverneur.

4.2.1. Le taux de rotation du gouverneur de la Banque Centrale :

Un des critères importants permettant d'apprécier l'indépendance réelle des banques centrales est celui du turnover ou la vulnérabilité politique. Pour le cas de la banque d'Algérie, il est à noter que le gouverneur de la banque d'Algérie, est nommé pour une durée indéterminée Art.13 de l'ordonnance 03-10 de la loi sur la monnaie et le crédit.

Tableau N°3. La rotation du gouverneur de la banque d'Algérie depuis 1990.

Gouverneurs	Début de mandat	Fin de mandat	durée	Taux de rotation	Taux moyen
Mr. Abdelerrahmane Hadj-Nacer	1989	1992	3ans	1/3	6/20= 0,35
Mr. Abdelouahab Keramane	1992	2001	8 ans	1/8	
Mr. Mohamed Laksaci	2001	2016	15 ans	1/15	
Mr. Mohamed Loukal	2016	2019	3ans	1/3	
Mr. Amar Hiouani (intérim)	20 avril 2019	14 novembre 2019	0,58 an	1/0,58	
Mr. Aïmene Benabderrahmane	14 novembre 2019	23 septembre 2020	0,83 an	1/0,83	
Mr. Rosthome Fadli	15 septembre 2020	à nos jours	1,16 an	1/1,16	

Source : élaboré par les auteurs

Le taux de rotation ou de changement du gouverneur de la Banque d'Algérie durant 1989 à 2019 est de 0.25. Il est à noter pendant cette période de 20 ans il y'a eu 5 changement, on remarque que, la durée du mandat ne suit aucune règle et logique, et peut être considérée comme une source de pression, d'instabilité et de soumission du gouverneur au gouvernement. En effet, la durée réelle, varie de moins d'une année pour Mr Amar Hiouani (7mois) à 15ans pour Mr Mohamed Laksaci (2001-2016).

Ce fort turnover ainsi que l'absence d'une loi qui détermine la durée du mandat du gouverneur de la banque d'Algérie, met l'accent sur les difficultés rencontrées pour passer de l'indépendance légale à l'indépendance réelle.

4.2.2. Indice de vulnérabilité politique du gouverneur

Cet indice illustre l'influence politique sur la gouvernance de la banque centrale. On prend les changements de l'autorité exécutive du président de la république comme représentant du changement, car il est le premier représentant de cette autorité. Malgré que la situation politique en Algérie n'était pas dynamique, mais on préfère faire l'étude en suivant les critères avancer par la pensée économique.

Tableau N°4. Vulnérabilité politique du gouverneur de la banque d'Algérie depuis 1990

Nomination des gouverneurs de la Banque Centrale	Les présidents de l'Algérie
Mr. Abdelouahab Keramane (1989-1992)	Mr. Chadli Benjdid (9 février 1979-11 janvier 1992)
Mr. Abdelouahab Keramane (1992-2001)	Mr. Mohamed Boudiaf (16 janvier 1992-29 juin 1992)
Mr. Mohamed Laksaci (2001-2016)	Mr. Ali Kafi (2 juillet 1992-30 janvier 1994)
Mr. Mohamed Loukal (2016-2019)	Mr. Liamine Zérouel (30 janvier 1994-27 avril 1999)
Mr. Amar Hiouani (intérim) (20 avril 2019-14 novembre 2019)	Mr. Abdelaziz Bouteflika (27 avril 1999-2 avril 2019)
Mr. Aïmene Benabderrahmane (14 novembre 2019-23 juin 2020)	Mr. Abdelkader Bensalah (9 avril 2019-19 décembre 2019)
Mr. Rosthome Fadli (15 septembre 2020- à nos jours)	Mr. Abdelmadjid Tebboun (19 décembre 2019-à nos jours)

Source: élaboré par les auteurs

Notre étude depuis 1990 à 2019, sur l'indice de vulnérabilité politique du gouverneur de la banque centrale, montre la moyenne du changement est de 1 (7/7). Autrement dit, il y avait 7 changements de président contre 7 changements des gouverneurs de la Banque Centrale d'une manière non régulière. Ce taux témoigne d'une forte vulnérabilité du gouverneur de la Banque d'Algérie par rapport à l'autorité exécutive.

La lecture du tableau (4) démontre que le changement de l'exécutif s'est souvent accompagné par un changement de gouverneur de la banque d'Algérie. Cela peut être considéré à la fois comme une source d'ingérence politique et une forme de soumission de l'institution monétaire au gouvernement. A titre d'exemple, dès l'installation de Mr. Abdelaziz Bouteflika entant que président, il a nommé Mr Mohamed Laksaci pour une période de 15 ans qui dépasse largement le mandat toléré par le législateur, et puis d'autres changements ont été enregistrés à l'instar de la nomination de Mr. Mohamed Loukal pour un mandat de 3 ans. Dans un climat qui se caractérise par une forte instabilité politique, le président par intérim Mr. Bensalah, avait nommé un nouveau gouverneur lui aussi par intérim d'une période de 7 mois Mr. Ammar Hiouani une décision qui montre l'incrédibilité de l'ex-gouverneur. Le même président par intérim avait fait pour la deuxième fois d'un axe de temps de 7 mois, une autre nomination pour le gouverneur de la banque d'Algérie Mr Aïmene Benabderrahmane, remplacé après peu de temps par Mr Rosthome Fadli le gouverneur actuel à l'arrivée de nouveau président de la république Mr Abdelmadjid Tebboun en fin 2019.

5. la crédibilité de la banque d'Algérie en termes d'aversion envers la stabilité des prix depuis 1990.

Après avoir mesuré le niveau d'indépendance de la banque d'Algérie, nous mettons l'accent dans la partie qui suit sur l'évolution du niveau d'inflation (avant/après) l'indépendance de la banque d'Algérie, pour savoir s'il y a eu un gain en terme de crédibilité inhérent à l'indépendance de la banque d'Algérie. Théoriquement, on devrait s'attendre à une baisse et une maîtrise du niveau d'inflation.

En se basant sur des différentes sources statistiques (ONS, FMI, WDI), nous allons dans cette partie de notre travail de recherche présenter l'évolution du taux d'inflation entre 1970 et 2019.

L'inflation est mesurée par l'indice des prix à la consommation. En Algérie, l'évolution du taux d'inflation a été marquée par plusieurs périodes :

De 1970 à 1990, au lancement de la libéralisation des prix, l'inflation annuelle se situait en moyenne autour de 9%, exception faite de la forte hausse induite par le premier choc pétrolier et reflétant l'augmentation des prix à l'importation. Cependant, cette stabilité des prix n'était qu'illusoire au regard de l'excédent de masse monétaire causé par les importants déficits budgétaires.

Entre 1990-1993, les dévaluations successives ont eu non seulement pour conséquence une hausse de l'inflation, mais également une augmentation du service de la dette. Face aux déséquilibres de l'économie, les autorités ont fait le choix de soutenir l'activité économique par la création monétaire, et à la fin de l'année 1992, le pays affichait un taux d'inflation égal à 28% (20% en variation annuelle).

Suite au plan d'ajustements structurels de 1994, l'inflation a atteint en fin d'année 29% (en glissement annuel). Néanmoins, les politiques monétaire et budgétaire restrictives menées entre 1994 et 1996 ont permis de ramener le taux d'inflation (en glissement sur 12 mois) à 15% en 1996 et 6% en 1997 (respectivement 18,69% et 5,73% en variation annuelle).

Enfin, la période de 1998 à 2005 a été caractérisée par une réduction continue de l'inflation (excepté en 2001), attribuable principalement à la baisse sur les marchés internationaux des prix des produits alimentaires de base. En 2001, la hausse des salaires de la fonction publique associée au relâchement des politiques fiscale et monétaire a entraîné une augmentation de l'inflation qui a atteint 4,2% en moyenne annuelle (7,5% en glissement).

A partir de l'année 2006, l'inflation en Algérie été causé essentiellement de l'augmentation des prix des produit alimentaire. D'ailleurs, on a enregistré le taux le plus élevé depuis 1996 avec un taux de 8,89% en 2012, on peut dire par cette effet que l'inflation enregistré durant cette période été une inflation importé résulter par la hausse des prix mondiaux de produit alimentaire.

L'année 2013, été marqué comme une année de baisse de taux de l'inflation avec un taux de 2,25%. L'accélération du rythme de l'inflation à partir de 2014 ne semble pas

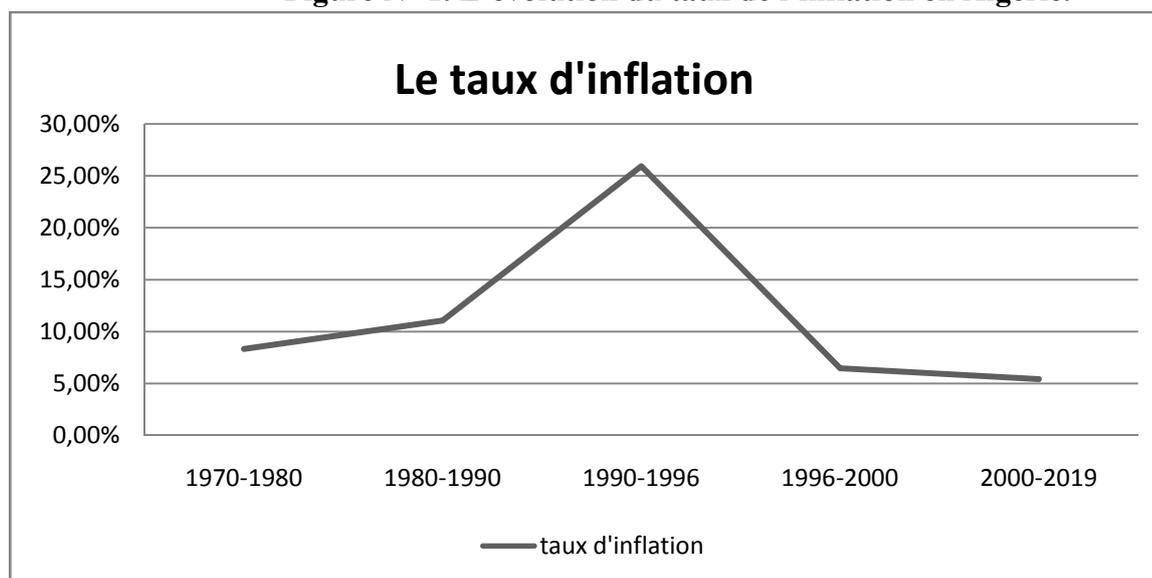
être due aux déterminants classiques de l'inflation (évolution de la masse monétaire M2, dépréciation du taux de change, cours des principaux produits de base importés,...), mais serait davantage lié aux imperfections de la régulation et aux positions dominantes dans la plupart des marchés des biens de consommation.

Tableau N°5. Evolution du taux d'inflation en Algérie

Année	1970-1980	1980-1990	1990-1996	1996-2000	2000-2019
Taux d'inflation	8,33%	11,06%	25,93%	6,46%	5,42%

Source: Conseil national économique et social, Commission « Perspectives de Développement Economique et Social », Rapport, Regard sur la politique monétaire en Algérie.

Figure N° 1. L'évolution du taux de l'inflation en Algérie.



Source : élaboré par les auteurs

6. résultats et discussion

La période considérée (1970-2019) mêle une période de forte inflation et une période de désinflation prononcée. Sans surprise, et conformément aux conclusions de Cukierman, Webb et Neyapti, nos résultats ne confirment pas la relation théoriquement négative entre le niveau de l'indépendance et le niveau d'inflation ; où nous constatons clairement qu'après l'indépendance de la banque d'Algérie, le niveau d'inflation n'a pas été maîtrisé au début et son abaissement a pris beaucoup de temps, ainsi que le niveau faiblement observé actuellement s'inscrit dans le cadre d'un climat économiquement favorable où l'inflation est quasiment partout maîtrisée et n'est pas considérée comme un danger pour l'économie.

Ce résultat peut être aussi expliqué par le fait que, pour certains économistes, l'indépendance accordée à la banque d'Algérie a été beaucoup plus liée à des considérations politiques qu'économiques. L'objectif premier était d'instaurer un contre-pouvoir économique et financier, car la loi relative à la monnaie et au crédit a été marquée par le contexte dans lequel elle a été promulguée. Les interférences à caractère purement politique ont porté préjudice à la crédibilité de ce texte

instituant l'indépendance de la banque d'Algérie, et ont été aussi à l'origine des critiques acerbes et non fondées dans bien des cas. En plus de ces éléments, nous pouvons même dire que, la réduction du taux d'inflation en Algérie, dans la fin des années 90 était beaucoup plus liée, au programme d'ajustement structurel imposé par le FMI qu'à l'effet positif de l'indépendance de la banque d'Algérie.

Au final, nous pouvons conclure que malgré son indépendance depuis 1990, il apparaît que la situation de la banque d'Algérie est très délicate et, elle est encore vue comme une institution qui n'a pas encore atteint sa maturité et qui soit confrontée à de nombreuses critiques. Si l'indépendance est un élément nécessaire pour assurer la crédibilité d'une banque centrale, il n'est pas suffisant pour le cas de la banque d'Algérie, car la plus grande faiblesse de cette dernière reste le manque de confiance qu'elle inspire aujourd'hui encore aux agents économiques : ses décisions sont largement commentées et controversées, les déclarations de ses membres sont souvent mal perçues et incomprises. La confiance qu'elle inspire n'est pas donc ce qu'elle devrait être. Cela n'est dû en grande partie, au fait que son indépendance, ainsi que les décisions qu'elle a prises ont été beaucoup plus liées à des considérations politiques qu'économiques.

7. Conclusion :

Durant les années 70, et afin d'accroître la crédibilité des banques centrales en matière de stabilité des prix et faire face à l'inflation dominante à cette époque, nombreux sont les pays qui ont choisit d'adopter le statut d'une banque centrale indépendante, dans le but de limiter l'influence du pouvoir exécutive envers l'autorité monétaire.

Dans cette perspective, l'Algérie a elle aussi suit un ensemble de changement illustré dans l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990. A travers cette nouvelle loi qui s'intéresse à l'organisation du système monétaire et bancaire, l'autorité monétaire est devenue selon la loi une autorité indépendante de tout organisme étatique. Dans l'objectif d'évaluer le degré d'indépendance de la banque d'Algérie, on a fait recours à la grille d'évaluation élaborée par Cukierman, Webb et Neyapti (1992) CWN et Jàcome (2001). En effet, ces auteurs et à travers leurs indicateurs d'évaluations, essayent d'estimer le degré de l'indépendance de l'autorité monétaire selon deux approche : légal et réel. La première étudier le degré l'indépendance dans un optique légal (ensembles des lois) et la deuxième s'intéresse à l'influence du pouvoir exécutif sur le dirigeant de l'institut, plus l'influence est limitée plus l'indépendance est appréciable.

Par ailleurs, les résultats de notre recherche, prouvent que la banque d'Algérie bénéficie d'une indépendance légale assez élevée assurée par les textes et les lois assignée dans la loi sur la monnaie et le crédit 90-10 de 1990. Il est à noter que, les principaux critères adopter depuis cette lois sont l'aversion de la banque d'Algérie envers la stabilité des prix, ainsi que la limite de financement de déficit budgétaire. D'une part, selon l'article

35 l'objectif explicite de la banque d'Algérie est désormais la stabilité en adoptant une politique monétaire adéquate. En d'autre part, selon l'article 46 la loi ne tolère pas de crédits directs pour le gouvernement sauf dans des situations d'urgence ou par l'intermédiaire du ministre de finance, ce qui renvoi à une indépendance de l'autorité monétaire vis-à-vis le trésor public.

En contre partie, le deuxième critère étudié les mesures réelles manque à un degré d'indépendance. On cite, le critère lié à la limitation de la durée de mandat qui a été rompu par l'arrivée de l'ajustement de 2003, ou le mandat du gouverneur n'est plus organisé. Autrement dit, la durée de mandat du gouverneur n'est pas limitée par la loi. Nos résultats ont montré une variation importante de la durée de gouvernance qui varie entre 15 ans (Mr Laksaci) et 6 mois pour (MR Hiouani). Il est à noter que Cette situation n'a pas permis à la banque d'Algérie de bénéficier d'un gain en termes de crédibilité suite à son indépendance.

D'autres réformes doivent être entreprises afin de rendre la banque d'Algérie, plus transparente, plus responsable et lui permettre ainsi de mener une politique monétaire plus efficace, vu que la lecture sur la conjoncture de la sphère monétaire rejette l'hypothèse qui stimule une relation négative entre l'indépendance de la banque centrale et la maîtrise de l'inflation dans le pays..

8. Liste Bibliographique :

1. A.Cukierman, S. Webb, et B.Neyapti, (1992). « Measuring the independence of central banks and its effect on policy outcomes », *The World Bank Economic Review* n°6 p 353- 398.
2. A.Cukierman, et S. Webb, (1995), « Political influence on the Central Bank : international evidence », *theWorld Bank Economic Review* n°9.
3. Barro R.J et Gordon D.B, 1983b : « Rules, discretion and reputation in a model of monetary policy », *Journal of Political Economy*, Juillet.
4. Creel, J. & Fayolle, J. (2002). La Banque centrale et l'Union monétaire européennes : les tribulations de la crédibilité. *Revue de l'OFCE*, 83 bis(5), 211-244.
5. Dal-pont M., D.Torre Y E. Tosi (2000), « *regimes monétaire et coordination : regle du jeux et institutions , en monnaie, croissance et marches* », *economica*. P.235-253
6. F.E Kydland et E.C Prescott, (1977), « Rules rather than discretion : The inconsistency of optimal plans », *Journal of Political Economy*, vol. 85, n. 3, juin, pp. 473-492.
7. Ghriissi, Mhamdi (2009). "Evaluation du degré d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie", Acts of the Fifth Day of monetary Economics and banking JEMOB 2009 University of Sousse, Tunisie.
8. Grilli, Vittorio, Donato Masciandaro, and Guido Tabellini. (1991). "Political and Monetary Institutions and Public Financial Policies in the Industrial Countries." *Economic Policy*13: 341-92.
9. Hamza Fekir (2014), « *La crédibilité et l'indépendance des banques centrales : Algérie, Maroc, Tunisie* », Mémoire de Magister sous la direction de Bachir Boulouenouar, université d'Oran, Algérie.
10. Jàcome, H., 2001. Legal Central Bank Independence and inflation in Latin America during 1990's, *IMF, Working Paper* 01/212.
11. Petit Jean-Pierre. Contenu et critères de l'indépendance des Banques centrales. In: *Revue d'économie financière*, n°22, 1992. pp. 19-30.
12. www.bank-of-algeria.dz consulté le 20/05/2020
13. Office National des statistiques, www.ons.dz. Consulté le 05/06/2020
14. Michel Dévoluy, « La BCE : être crédible pour ne pas faillir », l'euro dix mois après, 2000